

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle éolien / déchets

Belfort, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BROPLAST

Rue de la Noye
Parcelle section B numéro 434
90170 ANJOUTEY

Références : UID257090/SPR/LL/CD 2022 - 0201A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement BROPLAST implanté Rue de la Noye Parcelle section B numéro 434 90170 ANJOUTEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la notification de la cessation d'activité de l'exploitant en date du 20/04/21

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROPLAST
- Rue de la Noye Parcelle section B numéro 434 90170 ANJOUTEY
- Code AIOT dans GUN : 0003303228
- Régime : Enregistrement sans titre

Extérieur des installations, état extérieur du bâtiment

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles, en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	
Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de recatement a permis de s'assurer que le site est dans un état conforme pour la finalisation de la cessation de l'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site n'est pas clôturé mais que l'ensemble des extérieurs sont dégagés et exempts de matériels ou déchets. L'ensemble des bâtiments est fermé et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : <u>Inspection documentaire :</u> Les bordereaux d'évacuation des déchets ont été contrôlés, ils n'appellent pas d'observation. <u>Inspection terrain :</u> Les mesures décrites par l'exploitant sont conformes avec la situation observée sur le terrain. Aucuns déchets n'a été aperçu, les lieux sont nettoyés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Inspection documentaire : Les bordereaux d'évacuation des déchets ont été contrôlés, ils n'appellent pas d'observation. L'alimentation des réseaux est maintenue suite à la reprise des locaux par le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : L'installation se situe sur une zone d'activité. Aucune trace de pollution n'a été repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

Plan du site :



Photos :

